

**Contrat de diffusion FM et  
de transport signaux radio**

**N° NTSC B02 00098**

**RADIO JUDAÏCA**

**Site : STRASBOURG, PORT DU RHIN**

**ENTRE :**

**L'Association Strasbourgeoise de Diffusion de la Culture Juive** sise 1a, rue René Hirschler 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur Claude V. LEVY, Président, et ci-après dénommée "le contractant".

**D'UNE PART,**

**ET**

**TELEDIFFUSION DE FRANCE, Société Anonyme, inscrite au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 342 404 399, dont le siège social est à PARIS 15ème, 10 rue d'Oradour sur Glane, représentée par Monsieur Philippe HERMANN, Directeur Régional pour la Région Est, dûment habilité à cet effet et ci-après dénommée "TDF",**

**D'AUTRE PART.**

**Il est convenu ce qui suit :**

**■ PREAMBULE**

Considérant la décision N° 95-132 du 4 avril 1995, parue au Journal Officiel de la République Française du 19 avril 1995, relative à la publication de la liste des fréquences pouvant être attribuées après un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre pour les régions Alsace et Lorraine,

Considérant la notification adressée aux radios par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de leur présélection en vue de l'attribution d'une autorisation d'exploitation de fréquences pour un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, en modulation de fréquence, référencée sous le N° 95NAA046 dans l'attente, en application des articles 10 et 25 de la loi 86.1.067 du 30/09/86, de la délivrance par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'une autorisation d'exploitation de fréquences pour un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne en modulation de fréquence,

Considérant que l'association Strasbourgeoise pour la Diffusion de la Culture Juive figure sur les documents précités : décision n° 95-132 du 4 avril 1995 et référence de la présélection 95NAA029 pour la diffusion du programme dénommé RADIO JUDAÏCA sur la fréquence 102,9 MHz, qu'elle a demandé à TDF d'assurer la diffusion stéréophonique de ce programme.

*PW em*

Considérant que la non-publication de l'autorisation définitive prévue par les articles 10 et 25 de la loi du 30/09/86 ne constitue pas un obstacle à la conclusion du contrat de diffusion demandé ; que cette diffusion n'interviendra, suivant les conditions du présent contrat, qu'à partir de la date et dans les délais fixés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour l'occupation effective des fréquences dont l'usage aura été autorisé.

Considérant qu'au cas où l'autorisation attribuée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel comporte des modifications par rapport aux documents sur la base desquels le présent contrat est signé, les parties s'obligent à apporter au présent contrat, les modifications qui s'imposeront.

Le contractant reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service prévu au présent contrat à ses besoins et avoir reçu de TDF toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour prendre sa décision.

Les deux parties se considèrent comme des professionnels de la communication et des télécommunications.

PA      ca

# TITRE I

## CONDITIONS GENERALES

### ■ ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF assure la diffusion et, le cas échéant la transmission de diffusion des programmes de radiodiffusion sonore fournis par le contractant en modulation de fréquence et en stéréophonie.

### ■ ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de 5 ans et expire au plus tard 5 ans après la date de l'autorisation.

Il est ensuite tacitement reconduit une fois pour une durée égale, sauf non renouvellement de l'autorisation, ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date d'expiration.

### ■ ARTICLE 3 - PRESTATIONS ASSUREES PAR TDF POUR LA DIFFUSION DES PROGRAMMES

#### 3.1. PRESTATIONS DE BASE

Suivant le choix du contractant, et les possibilités techniques de TDF, et compte tenu de la particularité du site, TDF assure, le cas échéant, au contractant les prestations suivantes :

##### 3.1.1 Transport du signal

TDF fait son affaire de l'acheminement des programmes :

- du studio du contractant jusqu'à l'émetteur par liaison hertzienne ou spécialisée.
- à partir du site de diffusion, en mettant à disposition du contractant une réception-satellite qui retransmet le programme depuis un satellite de télécommunication ou une réception HF (ballempfang) qui retransmet le programme depuis la station pilote définie avec le Contractant.

Le contractant s'il souhaite disposer d'un secours pour le transport du signal peut demander d'installation à ses frais d'une liaison spécialisée.

Les moyens de transport utilisés pour la fourniture du service et demandés par le client sont décrits au Titre II du présent contrat.

##### 3.1.2. Diffusion

TDF met en oeuvre l'ensemble des moyens permettant la diffusion des programmes du contractant selon les caractéristiques décrites au Titre II, sous réserve des cas prévus aux articles 3.1.4. et 13.

TDF se réserve la possibilité de procéder à toute modification qu'elle jugera utile pour permettre la fourniture du service prévu au présent contrat.

Les moyens de diffusion utilisés pour la fourniture du service et demandés par le client sont décrits au Titre II du présent contrat.

*PA au*

### 3.1.3. RDS

TDF assure un service RDS. Le système dit "RDS" permet de diffuser au moyen d'une sous-porteuse associée aux fréquences radio en modulation de fréquence, des données d'accompagnement du programme radio émis sur ces fréquences et des données indépendantes de ce programme.

Le cadre et les conditions dans lesquelles TDF fournit ce service sont décrits au Titre II du présent contrat.

### 3.1.4. Maintenance préventive

- l'entretien courant est assuré lors d'une visite périodique des installations assurant les prestations objet du présent contrat.
- sauf en ce qui concerne le matériel qui n'appartient pas à TDF, la maintenance est assurée par les personnels de TDF ou ceux dont elle s'assure la disposition permanente ou occasionnelle.
- lorsque cette intervention nécessite l'interruption des émissions, les parties se concertent pour fixer le jour et l'heure de celle-ci afin de gêner le moins possible le contractant.

A défaut d'accord, cette intervention est réalisée aux heures et jours fixés aux conditions particulières

### 3.1.5. Maintenance sur panne

Sauf en ce qui concerne le matériel qui n'appartient pas à TDF, l'intervention effectuée au titre de la maintenance sur panne est assurée dans les périodes et les délais décrits au Titre II du présent contrat à compter de la constatation de la panne.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1.6., la charge de la constatation de la panne relève du contractant. Si la panne est signalée pendant la période de droit à la maintenance (cf. Titre II), le délai contractuel au Titre II, commence à partir de l'heure déclarée de la panne. Si la panne est signalée en dehors des heures où la maintenance sur panne est due, ce délai commence à partir du début de la plage horaire d'intervention suivante telle que prévue au Titre II.

### 3.1.6. Télésurveillance

La télésurveillance est définie comme la mise en oeuvre par TDF d'installations permettant de contrôler à distance l'état de fonctionnement des installations de diffusion des programmes de la société et de fournir le compte-rendu des conditions de cette diffusion.

Le choix de la télésurveillance décharge le contractant de l'obligation d'informer TDF de toute panne visée à l'article 3.1.5.

## 3.2. SERVICES OPTIONNELS

Suivant la spécificité du site choisi par le contractant, et les possibilités techniques de TDF, les services suivants sont fournis en option par TDF.

### 3.2.1. Secours émetteur

TDF met en oeuvre un dispositif de secours émetteur constitué d'un émetteur en secours sur l'émetteur FM installé, dont les caractéristiques sont définies au Titre II.

### 3.2.2. Maintenance 24 h sur 24

Sauf en ce qui concerne le matériel qui n'appartient pas à TDF, la maintenance sur panne est assurée vingt quatre (24) heures sur vingt quatre (24), tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris.

### 3.2.3. Secours en énergie

Il est assuré par la mise en service automatique d'un groupe électrogène en cas d'interruption de la fourniture d'énergie électrique par les services de l'EDF.

*en*

*PA*

### 3.3. AUTRES SERVICES

La création sur la fréquence visée aux conditions particulières d'autres services que celui de radiodiffusion sonore, à l'initiative du contractant devra faire l'objet d'un accord entre le contractant et TDF.

## ■ ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

### 4.1. CONFORMITE DU SIGNAL

Le contractant fournit à TDF, au point de prise en charge défini au Titre II, un signal conforme aux recommandations du C.C.I.R.

Le contractant informe TDF sans délai des défauts du signal, des nuisances ou des perturbations radioélectriques causées par l'exploitation du service, et dont il a connaissance. TDF ne saurait être tenue responsable des événements de cette nature qui seraient provoqués par les moyens mis en place par le contractant ou par un tiers, ni de leurs conséquences directes ou indirectes.

TDF peut, refuser la prise en charge du signal, après en avoir informé le contractant.

### 4.2. LIBRE ACCES DES AGENTS DE TDF

Le contractant garantit le libre accès des agents de TDF ou mandatés par TDF aux installations liées à la diffusion situées au lieu prévu au Titre II du présent contrat ainsi qu'à toutes les installations situées dans les emprises du contractant. Sauf urgence, TDF en informe le contractant vingt quatre heures à l'avance.

Le contractant est responsable des dommages de toute nature causés aux équipements mis à sa disposition par TDF. Il contracte auprès d'une assurance notoirement solvable une police garantissant sa responsabilité civile, ainsi que tous les risques pouvant endommager les matériels de TDF.

## ■ ARTICLE 5 - MISE EN SERVICE

TDF et le contractant conviennent de mettre en oeuvre les prestations objet du présent contrat à la date fixée au Titre II. TDF s'efforcera par tous les moyens mis à sa disposition de respecter les délais convenus.

Sous réserve de l'article 9.2. la mise en service est effectuée au jour de la première diffusion ou le cas échéant, lorsque TDF prend en charge le signal dès sa sortie du studio; lors de la première transmission de diffusion. Elle est constatée par un certificat de mise en service conforme au modèle figurant en annexe 1 et comportant impérativement les références de l'autorisation du CSA pour l'usage de la ou des fréquences concernées par le présent contrat.

Ce certificat est adressé en recommandé accusé de réception par TDF, selon le modèle figurant en annexe 1. Ce certificat définit le point de départ de la facturation telle que prévue à l'article 9. Il doit être signé par le contractant et retourné à TDF.

En cas de non retour du certificat de mise en service dans les 15 jours suivant sa réception, la signature du contractant sera considérée comme acquise.

En cas de retard d'exécution du fait du contractant et empêchant la mise en service à la date prévue par le contrat, les prestations sont considérées comme ayant été effectuées et seront tarifées comme telles.

PA  
cu

## ■ ARTICLE 6 - HORAIRES DE DIFFUSION

Les horaires de diffusion des programmes du contractant sont fixés au Titre II, sous réserve des stipulations de l'article 3.1.4. et des conditions fixées par l'autorisation accordée par l'autorité administrative compétente au contractant.

## ■ ARTICLE 7 - TARIF DES PRESTATIONS

### 7.1. PRIX

Le prix du service pour les prestations fournies par TDF est fixé au Titre II, aux conditions économiques de l'année de référence visée au Titre II.

### 7.2. PENALITES

En cas d'interruption de la diffusion due à un fait imputable à TDF, en dehors des périodes de maintenance préventive et durant les heures où la maintenance sur panne est prévue (cf. Titre II), le contractant bénéficiera d'un dégrèvement des sommes dues selon les principes suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 7.4.

### 7.3 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES

En cas de défaillance des équipements liés à la diffusion, appartenant à TDF, entraînant une durée d'interruption de la diffusion des programmes du contractant de plus de six heures, le prix annuel de diffusion est réduit prorata temporis de la durée de l'interruption augmenté d'une indemnité forfaitaire égale à 5 fois le prix de l'heure de diffusion sans que cela puisse excéder le prix de la journée.

La période de référence pour le calcul des heures d'interruption donnant lieu à ces pénalités débute :

- à partir de l'heure déclarée de la panne, si la panne est signalée pendant la période de droit à la maintenance (cf. Titre II).
- à partir du début de la plage horaire d'intervention suivante telle que prévue au Titre II, si la panne est signalée en dehors des heures où la maintenance sur panne est due.

### 7.4. CAS D'EXCLUSION POUR LE CALCUL DES PENALITES

Les dispositions concernant les pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- maintenance visée à l'article 3.1.4.
- défaillance des équipements dont TDF n'est pas propriétaire : liaisons spécialisées France Télécom, stations de réception satellite, énergie EDF, lecteur de bande, ...

### 7.5. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Toute modification des présentes prestations de quelque nature qu'elle soit à la demande du contractant donnera lieu à la signature d'un avenant, qui précisera le nouveau prix et le cas échéant la facturation des frais correspondants.

## ■ ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX

Sauf conditions particulières prévues au Titre II du présent contrat, le montant de la rémunération annuelle sera révisé au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$Pt = Pt-1 (0,15 + 0,40 (St/St-1) + 0,10 (Elt/Elt-1) + 0,35 (PSDC/PSDC-))$$

*PA*  
*cu*

### Formule dans laquelle :

- Pt est le prix après la révision,
- Pt-1 est le prix de base pour la première révision, ou le prix de la dernière révision, pour les révisions suivantes,
- St est l'indice du coût de la main d'oeuvre des industries mécaniques et électriques après révision,
- St-1 est le même indice de base pour la première révision ou correspondant à la dernière révision pour les révisions suivantes,
- ELt est l'indice d'électricité moyenne tension dans la série désaisonnalisée, après révision,
- ELt-1 est le même indice de base pour la première révision, ou correspondant à la dernière révision, pour les révisions suivantes,
- PSDCt est l'indice du coût des Produits et Services Divers, catégorie C, applicable à l'électronique, après révision,
- PSDCt-1 est le même indice de base pour la première révision, ou correspondant à la dernière révision, pour les révisions suivantes.

Le prix de base est celui visé dans le présent contrat. Les indices de base sont ceux d'octobre de l'année précédant l'année de référence fixée au Titre II.

En cas de disparition d'un indice et à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision. Cet indice doit être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

## ■ ARTICLE 9 - FACTURATION

### 9.1. ECHEANCE DE FACTURATION

Sous réserve des dispositions de l'article 9.2., la facturation est établie de façon mensuelle à terme échu. TDF envoie au contractant chaque mois une facture correspondant à un douzième du prix annuel de diffusion et un douzième du prix annuel de transmission. Le premier mois de chaque trimestre civil, le montant de la facture est diminué du montant des pénalités calculées pour le trimestre civil précédent, et le cas échéant majoré par les intérêts dus en application de l'article 9.4.

### 9.2. VERSEMENT

Les factures sont adressées au contractant au lieu indiqué au Titre II, et réglées par le contractant, sauf la première facture, dans un délai de trente jours fin de mois à compter de leur envoi.

La première facture d'un montant égal à un acompte initial de 25% du prix annuel de diffusion et 25% du prix annuel de transmission devra être payée au plus tard au jour de la mise en service.

Sauf pour la première facture, les parties peuvent convenir que le paiement des factures sera effectué par prélèvement automatique dans les conditions définies au Titre II.

En cas d'application de l'article 14 du présent contrat, les prestations de TDF sont facturées au prorata du nombre de jours de diffusion écoulés durant le dernier mois concerné.

### 9.3. COMPTE A CREDITER

Les versements sont faits au nom de S.A. TELEDIFFUSION DE FRANCE au compte indiqué au Titre II.

#### 9.4. RETARDS DE PAIEMENTS

De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé par TDF de manière particulière, le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, nonobstant la clause «résiliation» :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restants dues, quels que soient le mode de règlement prévu.
- la facturation d'un intérêt au taux légal augmenté de 4 points, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel, le taux est calculé prorata temporis par période d'un mois. La somme susvisée sera capitalisée au même taux à chaque période annuelle.
- la suspension de toutes les prestations en cours quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement.

Les frais d'Officier Ministériel engendrés par le recouvrement des créances seront à la charge du contractant.

#### ■ ARTICLE 10 - REGIME FISCAL

Tous les prix figurant dans le présent contrat sont établis hors taxes.

Les versements effectués par le contractant seront majorés des taxes auxquelles est soumise TDF, à la date du fait générateur selon la réglementation en vigueur.

#### ■ ARTICLE 11 - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement joint en annexe au présent contrat est fourni par le contractant.

#### ■ ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de garder confidentiels les éléments du présent contrat, ainsi que tous ceux nécessaires à son exécution.

#### ■ ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure entraînent pendant un délai maximum d'un mois la suspension des stipulations prévues au présent contrat.

Au-delà de ce délai, si les cas de force majeure persistent, le présent contrat pourra être résilié.

La grève des personnels de TDF ou du contractant est exclue des cas de force majeure, sauf si elle en a les caractéristiques.

En cas de grève des personnels de TDF, cette dernière s'engage à verser au contractant une pénalité calculée selon les modalités définies à l'article 7.2.

En cas de grève des personnels du contractant ce dernier reste tenu par les obligations du présent contrat, en particulier de celle résultant de l'article 7.1.

*PA*

## ■ ARTICLE 14- RESILIATION

### 14.1. CAS GENERAL

Sans préjudice des stipulations de l'article 9.4, en cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les dits manquements adressés par l'autre partie, cette dernière pourra faire procéder à la résiliation du contrat par une autre lettre recommandée, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre conformément au présent contrat.

### 14.2. RESILIATION POUR INSOLVABILITE

Sauf demande contraire de l'Administration Judiciaire, en cas de règlement amiable, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites, de faillite ou de procédure similaire, le présent contrat sera résilié automatiquement sans notification, à compter de la décision de la juridiction compétente.

### 14.3. RESILIATION DU FAIT D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE

TDF satisfera à toute demande éventuelle de l'Autorité Administrative compétente concernant la suspension, le retrait de l'autorisation visée en préambule ou la modification des caractéristiques techniques de diffusion.

En conséquence :

- en cas de suspension ou de retrait définitif du fait du contractant, ce dernier sera redevable des sommes normalement dues au titre de la diffusion.
- les caractéristiques techniques de diffusion seront immédiatement modifiées si l'Autorité Administrative compétente le demande et un avenant au présent contrat sera alors conclu pour en tenir compte, sauf résiliation de plein droit, sans préavis ni indemnité de la part de TDF, dans l'hypothèse où le contractant refuserait ces modifications.
- en cas de résiliation du contrat pour l'une des causes visées ci-dessus le contractant versera à TDF, outre les sommes restant dues, une indemnité de résiliation égale à :
  - \* 1 an du montant total des prestations, si la résiliation intervient dans les trois premières années après la mise en service des équipements.
  - \* 6 mois du montant total des prestations, si cette résiliation intervient la quatrième année.

En cas de retrait définitif de l'autorisation visée en préambule, qui ne serait pas du fait du contractant, le présent contrat est résilié de plein droit sans indemnités dues à TDF.

La partie qui aura été saisie par l'Autorité Administrative compétente de l'une quelconque de ces demandes devra immédiatement en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 14.4. RESILIATION A LA DEMANDE DU CONTRACTANT

Le contractant peut demander la résiliation du présent contrat à tout moment.

Le contractant est alors redevable à TDF du montant des prestations calculées au prorata de la durée, et sauf dans le cas de faute prouvée de TDF dans l'exécution du présent contrat, d'une indemnité de résiliation égale à :

- 1 an du montant total des prestations, si la résiliation intervient dans les trois premières années après la mise en service des équipements.
- 6 mois du montant total des prestations, si cette résiliation intervient la quatrième année.

## ■ ARTICLE 15 - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## ■ ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

### 16.1. RESPONSABILITE DE TDF

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, les parties conviennent de manière expresse que TDF est soumise à une obligation de moyen.

- En tout état de cause, la responsabilité de TDF est limitée de manière expresse à l'indemnisation des préjudices directs et sous la réserve expresse qu'ils ne dépassent pas le prix versé par le contractant pour la part du service pour laquelle la responsabilité de TDF a été retenue.
- En aucun cas TDF n'est responsable des préjudices indirects tels que le préjudice commercial, la perte de commande, le trouble commercial quelconque ou la perte de bénéfice.
- Toute action dirigée contre le contractant par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre aucun droit à une réparation à la charge de TDF.

### 16.2. RESPONSABILITE DU CONTRACTANT

Le contractant assure la responsabilité de ses programmes et des informations associées.

A ce titre, le contractant garantit TDF contre toute action à son encontre liée à la diffusion de ses programmes et des informations associées.

Le contractant prendra à sa charge la défense de TDF ainsi que toute condamnation mise à sa charge. L'avocat et/ou la procédure seront choisis et/ou arrêtés d'un commun accord entre TDF et le contractant. Le contractant s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la défense de TDF.

## ■ ARTICLE 17 - TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## ■ ARTICLE 18 - DEMONTAGE ET RETRAIT DES MATERIELS

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, 8 jours après envoi par TDF d'une lettre recommandée, TDF procédera au démontage et à l'enlèvement des matériels qui lui appartiennent qui seront déposés chez le contractant. Le contractant mettra en oeuvre tous les moyens pour laisser le libre accès à TDF.

## ■ ARTICLE 19 - INTEGRALITE DU CONTRAT

### 19.1. INTEGRALITE DES VOLONTES

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

## **19.2. MODIFICATIONS LEGALES**

Le présent contrat devra être révisé d'un commun accord au cas où des dispositions législatives ou réglementaires entraîneraient une incompatibilité des stipulations actuelles avec les nouveaux textes en vigueur.

## **■ ARTICLE 20 - CESSION ET SUBROGATION**

### **20.1. CESSION DE CONTRAT**

Le présent contrat peut être transmis à un tiers désigné par le contractant par la signature d'un avenant entre TDF, le contractant et le tiers, sous réserve que ce tiers soit le nouveau titulaire de l'autorisation d'exploitation de la fréquence.

### **20.2. SUBROGATION**

Indépendamment des dispositions de l'article 20.1. au contractant peut se subroger pour l'exécution de l'article 9, un organisme dont les caractéristiques sont définies au Titre II.

La subrogation entre dans le cadre de la collaboration mise en oeuvre entre le contractant et ledit organisme pour le développement des moyens de communication audiovisuelle.

La subrogation n'est toutefois acquise qu'à la condition que ledit organisme produise une attestation conforme au modèle joint en annexe 3 au présent contrat.

L'annulation de la subrogation doit être notifiée à TDF.

Elle entraîne le transfert, à la charge du contractant de l'ensemble des obligations résultant de la convention, en particulier de toutes les conséquences issues des articles 9.4. et 14 du présent contrat.

## **■ ARTICLE 21 - ACCORDS ANTERIEURS**

Le présent contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet que le présent contrat.

## **■ ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de conflit ou de litige, les parties conviennent de rechercher tout moyen pour parvenir à un accord amiable.

A défaut, la contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est soumise aux tribunaux compétents de PARIS.

*cu*  
*PA*

## TITRE II CONDITIONS PARTICULIERES

### ■ ARTICLE 23 - REFERENCES

- 23.1. Nom de la radio : RADIO JUDAÏCA
- 23.2. Nom du programme : RADIO JUDAÏCA
- 23.3. Raison sociale de l'entité autorisée : ASSOCIATION STRASBOURGEOISE POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE JUIVE
- 23.4. Forme : Association
- 23.5. Adresse de facturation : 1a, rue René Hirschler -B.P. 35- 67068 STRASBOURG CEDEX
- 23.6. Adresse du studio : 1a, rue René Hirschler -B.P. 35- 67068 STRASBOURG CEDEX
- 23.7. N° de l'autorisation et date : en cours - sera indiqué sur le certificat de mise en service
- 23.8. J.O. de publication : en cours - sera indiqué sur le certificat de mise en service

### ■ ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

#### 24.1. Diffusion

- . Type de service : *Service Premier*
- . Site TDF : STRASBOURG, Port du Rhin
- . Catégorie de site : *Bleu*
- . Fréquence : 102.9 MHz
- . Puissance nominale : 500 W
- . Type d'aériens : RLB FM
- . Nombre de directions : Une direction
- . Gain dans direction principale : 2.3 dB
- . Hauteur de fixation des antennes : 79 m
- . Multiplexage : oui

Ainsi que :

- . Secours énergie : 1 mois après la nuit d'entrée en vigueur des autorisations
- . Télésurveillance : 1 mois après la nuit d'entrée en vigueur des autorisations
- . Maintenance sur panne : du Lundi au Samedi  
: de 8h30 à 20h00  
: délai maximum d'intervention *6 heures*

#### 24.2. Transport du signal

- Liaisons Spécialisées : mono
- Extrémité de départ : Studio Radio JUDAÏCA, 1a rue René Hirschler à Strasbourg
- Extrémité d'arrivée : Site TDF de Strasbourg, Port du Rhin
- Longueur de la liaison : 3 Km

Les parties conviennent que le point de prise en charge visé à l'article 4.1. du Titre I est :

Le studio de Radio Judaïca - 1a, rue René Hirschler, point de départ de la transmission assurée par TDF.

### 24.3. Service RDS

Le service est rendu dans le cadre d'un paramétrage initial des données et d'un accord d'utilisation partagée de la ressource offerte du fait de la mise en oeuvre de la sous-porteuse RDS.

Les parties conviennent que TDF peut exploiter des services indépendants du programme du contractant à raison de 8 groupes par seconde.

Un débit de 3,4 groupes par seconde est réservé à la diffusion par TDF des données d'accompagnement du programme du contractant.

*Les services unitaires de diffusion alimentés en signal par réception HF (ballempfang) retransmettent les services "RDS" émis par la station pilote et constituent donc un service unitaire sans codeur "RDS".*

Les services rendus par le RDS en accord entre TDF et le contractant comprennent le service de base, ainsi que le suivi et la gestion de 5 des fréquences, listées ci-dessous, qui constituent le code AF.

Code PI	Code PS	Code TP	Code TA	Code AF
X	X	inactif	inactif	X

Fréquence 1	Fréquence 2	Fréquence 3	Fréquence 4	Fréquence 5
102.9				

Les caractéristiques des éléments constitutifs du service sont celles visées dans l'autorisation délivrée au contractant pour le service "RDS". Les fréquences alternatives (AF) seront portées par le contractant sur le présent contrat ou adressées par lettre séparée à la Direction Régionale Est de TDF.

*PA  
cu*

## ■ ARTICLE 25 - DATE DE MISE EN SERVICE

La mise en service est prévue la nuit d'entrée en vigueur des autorisations.

La date de mise en service effective est constatée sur l'attestation de mise en service.

## ■ ARTICLE 26 - PRIX DES PRESTATIONS

Prix total annuel des prestations en FHT aux conditions économiques de 1995 :

- Diffusion FM 57 797.00 F   
- Service optionnel RDS 1 526.00 F

### - Transport des signaux :

*CM*  
Liaisons Spécialisées stéréo entre *Judaïca*  
le studio de Radio Dreyeckland et le  
site de Mulhouse, Belvédère : 6 km  
*Strasbourg, Pont du Rhin : 3 km*

9 168,00 F

Les prix seront majorés des taxes auxquelles est soumise TDF selon la réglementation en vigueur.

En raison du renouvellement anticipé du contrat, le contractant bénéficiera de deux mois de diffusion gratuite, sur les premiers mois de diffusion suivant l'entrée en vigueur de sa nouvelle autorisation.

L'acompte initial de 25% du prix annuel de la diffusion et de 25% du prix annuel de transmission ne sera pas demandée au contractant.

## ■ ARTICLE 27 - DOMICILIATION

Les parties élisent domicile, pour le contractant,  
à : 1a, rue René Hirschler - 67000 STRASBOURG

pour TDF,  
à : 14 route de Mirecourt - BP 4016 - 54039 NANCY CEDEX

## ■ ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fait de façon mensuelle à terme échu, sur facture trimestrielle à échoir :

- soit par virement bancaire à l'ordre de :

TELEDIFFUSION DE FRANCE  
CREDIT LYONNAIS - NANCY CENTRE AFFAIRES  
N° 30002 / 07325 / 000001167G / 79

- soit par chèque bancaire ou postal à l'ordre de :

TELEDIFFUSION DE FRANCE  
CREDIT LYONNAIS - NANCY CENTRE AFFAIRES  
N° 30002 / 07325 / 000001167G / 79

- soit par prélèvement automatique à l'ordre de :

TELEDIFFUSION DE FRANCE  
CREDIT LYONNAIS - NANCY CENTRE AFFAIRES  
N° 30002 / 07325 / 000001167G / 79

**DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent contrat est constitué des documents suivants :

- Titre I - Conditions générales.
- Titre II - Conditions particulières.
- ANNEXE 1 - Certificat de mise en service.
- ANNEXE 2 - Cautionnement.
- ANNEXE 3 - Attestation de subrogation.

SANS OBJET

SANS OBJET

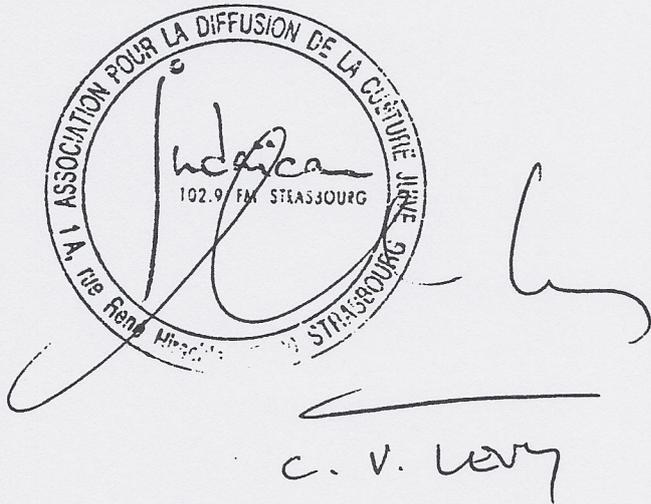
Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le 7 septembre 1995

Pour le CONTRACTANT

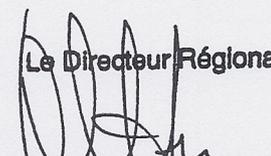
Pour TDF

Cachet et signature

Cachet et signature



ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE JUDAÏQUE  
102.9 FM STRASBOURG  
1 A, rue René  
STRASBOURG  
C. V. Levy



Le Directeur Régional  
**Philippe HERMANN**